

**ARRETE MUNICIPAL N° A2025-202**  
**AUTORISANT UNE OCCUPATION DU DOMAINE**  
**PUBLIC**  
**ROUTE DE BERNIERES**  
**DU MERCREDI 06 AOUT 2025 AU SAMEDI 16**  
**AOUT 2025**

## LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5<sup>ème</sup> Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Vu la demande du président de l'association « la semaine acadienne », en date du 03 mars 2025,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant qu'il convient de faciliter et de sécuriser la bonne tenue du stationnement des autocaravanes des bénévoles de l'association « la semaine acadienne », du **mercredi 06 août 2025 au samedi 16 août 2025**,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'association « la semaine acadienne » est autorisée à occuper le domaine public afin de pouvoir permettre le stationnement de bénévoles sur le parking situé route de Bernières, du **mercredi 06 août 2025 au samedi 16 août 2025 inclus**.

**ARTICLE 2 :** Le STATIONNEMENT de tous véhicule (sauf les autocaravanes des bénévoles de l'association « la semaine acadienne ») sera interdit sur le parking situé route de Bernières, du **mercredi 06 août 2025 au samedi 16 août 2025 inclus**.

**ARTICLE 3 :** L'association aura la charge de matérialiser les dispositions prises dans l'article 2.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions prises dans les articles 1 et 2 sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la manifestation.

- ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 6 : En cas de nécessité, tout véhicule stationné pourra être enlevé, les frais d'enlèvement étant à la charge du propriétaire du véhicule.
- ARTICLE 7 : Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules d'urgence (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulances, police).
- ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.
- ARTICLE 9 : Madame le Maire, Monsieur l'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 03/03/2025

Signé le 25/04/25

Publié le 28/04/25

Pour le Maire et par délégation



Le Maire Adjoint

*Francis Nicaise*

Francis NICAISE